

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2017- 0300

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 18 MAI 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE DE STATIONS
OU MICROSTATIONS TERRIENNES**

**PAR LE COMITE INTERNATIONAL DE LA
CROIX-ROUGE (CICR) EN CÔTE D'IVOIRE**

N° 350

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;
- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 04 avril 2017, le COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) en Côte d'Ivoire, Organisation humanitaire internationale, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody II-Plateaux, Rue J47, Lot n°2261, 01 BP 459 Abidjan 01, TEL : +225 20 40 00 70, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande de renouvellement de son Autorisation Générale délivrée par décision n°2015-0038 en date du 15 janvier 2015 du Conseil de Régulation pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'un réseau de stations ou microstations terriennes VSAT ;

Considérant que l'activité principale du COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE porte essentiellement sur l'humanitaire ;

Que les deux microstations terriennes, de diamètre 2,4 mètres, localisées respectivement à Abidjan, au sein de la délégation régionale du CICR, Cocody Deux-Plateaux et à Guiglo dans la cour du bureau CICR quartier commerce, fonctionnent dans la bande C ;

Qu'à l'analyse de sa demande de renouvellement, le réseau VSAT du COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE n'est pas ouvert au public et est utilisé uniquement pour la transmission de données avec la station centrale (HUB) localisée à Bercenay en France ;

Considérant que l'exploitation du réseau du COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant l'accord de siège entre le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) qui stipule en son article 2 que : « *le CICR pourra en particulier installer dans ses locaux du matériel de radiocommunication et utiliser des appareils mobiles à l'intérieur du territoire national, exempt des taxes de concession ainsi que de toute autre taxe différente. Le CICR utilisera les fréquences qui lui seront assignés à cet effet par les Autorités ivoiriennes compétentes, conformément à la Résolution n°10 (CAMR 1979) de l'Union internationale de télécommunications.* » ;

Que des termes de cet accord, le CICR est exempté des taxes de concession ainsi que de toute autre taxe différente;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : 

Article 1 : L'Autorisation Générale du COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) pour l'établissement et l'exploitation de stations ou microstations terriennes à usage privé à Abidjan et Guiglo, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

Toutefois, tout déploiement d'une nouvelle station ou microstation terrienne (VSAT), sur le territoire national, doit être notifié à l'ARTCI au moins un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : Le CICR est exempté des taxes de concession ainsi que de toute autre taxe conformément à l'accord de siège.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification au CICR.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 18 Mai 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA Président
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

